



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 11653

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite que M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puisse lui préciser si l'exonération des droits de mutation à titre gratuit qui est prévue à l'article 754 A du code général des impôts peut également profiter à un couple de concubins concernant l'acquisition de biens ou de droits réels immobiliers représentant la résidence principale.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 754 A du code général des impôts, les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur inférieure à 500 000 francs. Il s'ensuit que les dispositions du second alinéa de l'article 754 A précité sont applicables à l'habitation principale acquise en pleine propriété quel que soit le lien de parenté existant entre les deux coacquéreurs et même en l'absence d'un tel lien.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11653

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1427

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3753